



GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT 2018

1. PRÉSENTATION

Suite à l'adoption d'un *Plan de développement durable (PDD)* et d'un *Plan stratégique de développement (PSD)* à l'automne 2013, la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a créé un *Fonds de développement durable*.

Ce Fonds a été créé afin d'apporter un soutien financier aux entreprises, organismes ou associations qui désirent investir dans un projet sur le territoire de Saint-Mathieu-du-Parc.

Dans le but de rendre le processus d'analyse et de sélection de projets juste et équitable, la Municipalité a élaboré une méthodologie par laquelle passeront tous les projets soumis. Le présent document sert de guide à tout demandeur qui désire déposer un projet dans le cadre du Fonds.

2. RÈGLES D'ADMISSIBILITÉ

2.1. Organisations admissibles

- 🌱 Organismes à but non lucratif
- 🌱 Entreprises
- 🌱 Associations

2.2. Projets admissibles

Les projets soumis par des organisations situées à l'extérieur de Saint-Mathieu-du-Parc sont admissibles ; cependant, ils doivent être réalisés sur le territoire de la Municipalité et les retombées engendrées doivent profiter à la communauté locale.

Le projet doit tenir compte du développement durable qui se définit comme «*un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.*»

Le projet doit donc avoir un impact positif sur les **trois (3)** éléments suivants :

1. Vitalité économique
2. Qualité de l'environnement
3. Qualité de vie

1. La vitalité économique fait référence aux caractéristiques suivantes :

- 🌿 L'économie locale (investissements, création d'emplois, achat local) ;
- 🌿 Le développement résidentiel varié et de qualité ;
- 🌿 Le développement de l'offre récréative, touristique et de villégiature ;
- 🌿 Le développement commercial et industriel (biens et services de proximité) ;
- 🌿 La complémentarité avec l'activité économique locale existante.

2. La qualité de l'environnement fait référence aux caractéristiques suivantes :

- 🌿 La protection et/ou la mise en valeur du milieu et de ses ressources naturelles (protection des espèces vivantes, des habitats, des milieux naturels, de la qualité de l'eau, de l'air, des forêts et des sols) ;
- 🌿 La réduction et la récupération des déchets ainsi que le recyclage ;
- 🌿 La valeur des milieux naturels, des paysages et du patrimoine bâti ;
- 🌿 La diminution des sources de pollution diverses (bruit, odeurs, lumières, poussières, rejets).

3. La qualité de vie fait référence aux caractéristiques suivantes :

- 🌿 Le développement et la valorisation des activités culturelles, artistiques, de loisirs et sportives;
- 🌿 La présence de partenariats locaux ou régionaux;
- 🌿 L'amélioration des conditions de vie de la population (hommes, femmes, familles, aînés, personnes handicapées);
- 🌿 Le sentiment de fierté et d'appartenance des citoyens.

2.3. Projets non admissibles

- 🌿 Les projets ne tenant pas compte des **trois éléments** du développement durable (énumérés ci-haut);
- 🌿 Les projets nécessitant un financement récurrent tels que des événements annuels;
- 🌿 Les projets dont les retombées ne profiteraient pas à la communauté locale;
- 🌿 Les projets à caractère religieux, politique, sexuel ou les projets dont les activités pourraient porter à controverse.

3. AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée par la Municipalité prend la forme d'une contribution non remboursable. Cette aide correspond à 30% du montant total du projet, jusqu'à concurrence de 5 000\$. Pour être éligible à l'aide financière, le demandeur doit s'engager à fournir les preuves de dépenses encourues. Le bénévolat n'est pas considéré comme une dépense admissible.

L'aide financière allouée à un projet ne peut être récurrente.

L'aide remise par la Municipalité sera versée de la façon suivante :

- 🌿 Premier versement de cinquante pourcent (50%) lors de l'acceptation du projet;
- 🌿 Deuxième versement de vingt-cinq pourcent (25%) après la réalisation d'au moins 50 % du projet si le demandeur dépose un rapport d'évaluation de mi-parcours;
- 🌿 Troisième et dernier versement sera soit de vingt-cinq pourcent (25%) si le deuxième versement a été remis ou de cinquante pourcent (50%) autrement. Ce dernier versement sera remis après la réalisation complète du projet, lorsque le rapport final sera remis à la Municipalité.

Le premier versement sera remis suite au dépôt de la demande d'aide financière par le demandeur. La décision de l'acceptabilité du projet par le Conseil municipal sera entérinée par résolution.

Les deuxième et troisième versements seront remis uniquement sur présentation des rapports d'évaluation respectifs, dans lesquels sont exigées les preuves de dépenses encourues (factures et reçus) et/ou de financement additionnel obtenu en cours de route. Une vérification sera effectuée par la Municipalité et si les résultats de mi-parcours ou finaux ne sont pas jugés satisfaisants, le Conseil municipal se réserve le droit de mettre fin à l'entente de financement et d'interrompre tout paiement à venir. La décision de l'acceptabilité du deuxième et/ou du troisième versement sera entérinée par résolution.

4. Dépenses admissibles

Dans tous les cas, les dépenses admissibles doivent être en lien direct avec le projet et essentielles à sa réalisation :

- 🌿 Les honoraires professionnels;
- 🌿 Les dépenses en immobilisations : terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant et toute autre dépense de même nature;
- 🌿 L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels et de brevets ainsi que toute autre dépense de même nature;
- 🌿 Les besoins de fonds de roulement.

5. Dépenses non admissibles

- 🌿 Les dépenses effectuées avant la date officielle de dépôt du projet;
- 🌿 Le financement du service de la dette, le remboursement d'emprunts à venir ou le financement d'un projet déjà réalisé;
- 🌿 Le bénévolat.

6. Dépôt des projets

Les projets peuvent être déposés en tout temps à la Municipalité. Les demandes incomplètes ne seront pas analysées. Tous les documents d'accompagnement demandés sont obligatoires pour le traitement de la demande à défaut de quoi, la demande pourrait être rejetée. Des documents additionnels peuvent également être demandés à la discrétion du Conseil.

Un demandeur dont le projet a été refusé par le Conseil municipal ne peut soumettre à nouveau sa demande ultérieurement pour le même projet. De plus, aucun processus d'appel n'est prévu.

La demande d'aide financière, le rapport d'évaluation de mi-parcours (optionnel) et le rapport final doivent être déposés à la Municipalité en format papier et/ou électronique. Le demandeur qui le désire peut aussi faire une présentation de son projet devant le Conseil municipal.

Les projets seront évalués par le Conseil municipal suivant une grille d'analyse. La décision sera rendue finale aux demandeurs lorsque l'acceptabilité du projet sera entérinée par résolution.

Décision finale rendue par le Conseil municipal.

7. Point de chute et renseignements complémentaires:

Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc

a/s Catherine Fortier, Inspectrice en environnement

561, chemin Déziel

Saint-Mathieu-du-Parc

G0X 1N0

819-299-3830, poste 3046

environnement@saint-mathieu-du-parc.ca